**Le 8 septembre 1790 à Mamers : enregistrement de lois.**

**Le mercredi 8 septembre 1790, la municipalité de Mamers passait un bail avec le sieur Blondeau pour la location de « chambres » destinées à être son hôtel-de-ville. Il avait déjà été question de trouver un nouveau lieu pour servir d’hôtel-de-ville lors de la délibération du 26 août précédent (** [**voir ici**](http://www.nogentrev.fr/archives/2020/05/05/38263393.html) **).**

*«*[En marge milieu du feuillet 84 verso :

 *113*

*Bail de deux chambres*

*hautes au S.r Blondeau*

*Pour hôtel de ville.*]

*aujourd’huy huitiéme de SePtembre mil SePt cent quatre Vingt dix.*

*Les Maire et officiers MuniciPaux de LavilledeMamers Soussignés.*

*Et René Blondeau archer garde DelaConnetablie demeurant en cette ville aussi Soussigné ont Fait Le Bail dont lateneur Suit.*

*Scavoir que led. S.rBlondeau a donné à Loyer Pourtrois années consecutives qui commenceront Lejour de Toussaint Prochain et Finiront Laveille dePareil Jour deux Chambres hautes et un Cabinet au Premier Etage deLa MaisonduS.r Blondeau avec un Caveau FermantdeClef et droit d’exPloitation Pour Lesd. Chambres auPremier Par Lescalier Commun #* [rajout en fin de délibération : *# et Par La Porte qui touche à Lamaison de la V.e Thibault*] *et Caveau Par La Porte donnant Sur La Rue avec droit auX Latrines desClefs Pour Letout, Lesd. aPPartements surPremier Etage PourServir d’hoteldeville et Letout aPrésavoir eté Vu et Visitté Par Plusieurs d’entre Les officiers MuniciPaux Soussignés.*

*LePresent Bail moyennant LaSomme de Cent Six Livres de Loyer Chacun+*[rajout en fin de délibération : *+an*] *Payable à deux termes et Par avance deSiX mois enSix mois Toussaint et Pasques et ainsi de terme enterme Jusqu’à Fin deBail, CePendant LaSomme de Cinquante trois Livres Pour Les SiX Premiers mois ont été àL’jnstant Payé aux Mains dud. S.r Blondeau qui le reconnoit dont quittance.*

*jl a été reconnu que Lesd. aPPartements Sont Pavés Et Vitrés et que Les deux Chambres Ferment deClef.et ~~de~~les Clefs de Ses aPPartements ainsi queCelles de La Cave et des Latrines ont été remises ParLed. S.r Blondeau ;*

*quatrevingt cinq.e*

*que si à L’exPiration du Bail jly a des vitres Cassées ou Felées jlenSera remis de même qualité ;*

*Et Comme Les officiers MuniciPauX occuPent aPartir du Premier deCe mois Lesd. aPPartements Jusqu’au Jour de TousSaint Prochain en cette Consideration jl a eté convenu ResPectivement d’une Somme de douze Livres payée à L’jnstant aud. S.r Blondeau qui LeReconoit dont quittance.*

*jl a eté aussi reconnu que dans LaChambre de dessus laPlace jly a uneglace qui Sera rendue Saine et entiere aud. S.r Blondeau, CePendant Permisde La rePrendre toutefois Et quantes[[1]](#footnote-1).*

*jla eté enfin Reconnu quelesd. aPPartements Sont enbon Etat de ReParation Locatives Comme Letout etant Fait deneuf.*

*Fait et arresté à L’hôtel deville Les Jour Et anque dessus.*

*Odillard Carel dubois Blondeau*

 *Hardoüindesnos*

*Le CamuSat»[[2]](#footnote-2)*

1. « Toutefois et quantes » : autant de fois qu’on l’exigera ou que l’occasion s’en présentera. [↑](#footnote-ref-1)
2. AD72 1MI 1343 (R129). [↑](#footnote-ref-2)